

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 11^e jour d'octobre 2022, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Sain-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Jacques Bouchard, Viviane de Bock et Bernard Duchesne, tous conseillers(ères) formant quorum.

Monsieur Stéphane Simard, greffier-trésorier est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Rés.081022

4.4.1- Présentation et dépôt du premier projet de règlement 702 – modifiant le règlement de zonage no. 603

Attendu que le conseil considère qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 603;

Attendu que cette modification touche les articles 8.1, 8.3 et 16.1 du règlement de zonage numéro 603;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil décrète par cet amendement au règlement no 603, ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 702
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de remplacer les définitions suivantes inscrites à l'article 16.1 du règlement de zonage #603; - marge, marge de recul arrière, marge de recul avant, marge de recul latérale;

Le présent règlement a pour objet la bonification de l'article 8.1 du règlement de zonage #603
- Forme des bâtiments- ;

Le présent règlement a finalement pour objet de bonifier l'article 8.3 du règlement de zonage #603 – Matériaux de revêtement extérieurs interdits-

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

Les définitions de marge, marge de recul arrière, marge de recul avant, marge de recul latérale présentent à l'article 16.1 du règlement de zonage #603 est remplacée par la présente;

Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la fondation d'une façade d'un bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une véranda, une cheminée et une fenêtre en baie sont considérés comme partie saillante (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

Marge de recul arrière

Distance entre la façade arrière du bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul). Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une véranda, une cheminée et une fenêtre en baie sont considérés comme partie saillante

Marge de recul avant

Distance entre la façade avant du bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment et l'emprise d'une rue ou chemin public. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une véranda, une cheminée et une fenêtre en baie sont considérés comme partie saillante. (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

Marge de recul latérale

Distance entre la façade latérale du bâtiment et/ou toute partie saillante du bâtiment et la ligne de toute terre ou partie de terre possédée ou occupée par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une véranda, une cheminée et une fenêtre en baie sont considérés comme partie saillante (voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

L'article 8.1 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente;

FORME DES BÂTIMENTS 8.1

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme, de demi-cylindre et/ou toute autre forme s'apparentant aux deux formes mentionnées précédemment sont interdits. Nonobstant ce qui précède, les bâtiments en forme de dôme sont autorisés dans le cadre de projets spécifiques d'hébergement ayant fait l'objet d'une approbation municipale.

La forme des bâtiments complémentaires à l'habitation d'une superficie égale ou supérieure à 25 m² doit être semblable à celle du bâtiment principal.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

L'article 8.3 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente;

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS 8.3

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- Le carton-fibre;
- Les panneaux-particules, les contreplaqués et les panneaux d'aggloméré non conçus pour l'extérieur;
- Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- Les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;

- Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- Les matériaux souples tels la toile, le plastique et les polythènes sauf pour une serre, un abri d'hiver pour automobile, un bâtiment agricole ou à des fins publiques
- Le bois non plané, sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- Les revêtements de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale (à l'exception du « bois de grange » pour les bâtiments accessoires;
- La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles.
- Les panneaux d'acier non prépeint en usine
- Les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire, sauf ceux visant un bâtiment utilisé à des fins agricoles, ne peuvent différer de ceux présents sur le bâtiment principal lié à la propriété visée à l'exception de la toiture.

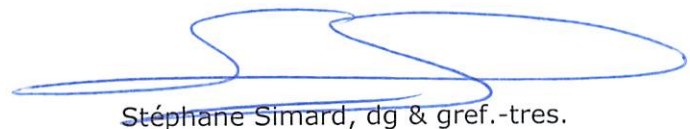
ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE



Jean-Guy Bouchard, maire



Stéphane Simard, dg & gref.-tres.

COPIE CONFORME